

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 16-217-1914 le 26 aout 1914.

n° 16-217-1914 le 26

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

26 août 1914

Numéro JO

n° 217 du 30/11/1914

Date du numéro

30 novembre 1914

### VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Finances, Vu l'article 2 de la loi du 30 Décembre 1913, créant une indemnité pour charge de famille, et natamment le dernier alinea de cet article ainsi conçu: « Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.» Vu l'article 381 du Code de Procédure civile

**Vu** l'article 55 de la loi du 23 Février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901:

**Article 1er**

Les Officiers jusqu'au grade de Commandant inclus), les employés militaires, les sous-officiers, caporaux et soldats servant au delà de la durée légale, les militaires de la Gendarmerie, avant plus de deux enfants légalement à leur charge, ont droit, pour chacun des dits enfants en sus du second âgés de moins de 16 ans et légalement à leur charge, une indemnité de 50 francs par trimestre dans les conditions ci-après. Art. 2- L'indemnité pour charges de famille est acquise sous réserve des dispositions ci-dessous, aux militaires en activité et en non-activité dans toutes les positions de présence ou d'absence. Elle n'est pas due: Aux Officiers en réserve spéciale: Aux militaires de la réserve ou de l'armée territoriale: Aux Officiers en congé de longue durée sans solde: Aux titulaires de solde de réforme ou de gratification de réforme. Art. 3- Sont seuls considérés comme étant légalement à la charge du militaire, les enfants auxquels il peut devoir des aliments d'après les dispositions du Code Civil. Art. 4- Les enfants admis sans avoir à payer pension dans un établissement de l'Etat, bénéficiaires de bourses ou de tout autre avantage équivalent, ne sont pas considérés comme étant à la charge du militaire, et ne peuvent, par suite, ouvrir droit à l'allocation prévue à l'article 1er. Cette restriction ne s'applique pas aux enfants qui ne bénéficient que d'une bourse d'externat.

**Article 5**

L'indemnité pour charges de famille est exclusive de l'indemnité aux enfants de troupe laissés dans leur famille. Cette dernière indemnité cessera, par suite, d'être allouée pour les enfants donnant droit à l'allocation prévue au présent décret. Art. 6. L'indemnité pour charges de famille est payée par trimestre et à terme échu, aux mois, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre. Elle est acquise en totalité pour chaque mois, du fait de l'existence, à un moment quelconque de ce mois, de la situation donnant droit à l'indemnité. Art. 7- L'indemnité pour charges de famille est insaisissable. Art. 8- Une instruction ministérielle déterminera les détails d'application du présent décret. Art. 9- Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions « qui précèdent, qui auront effet à compter du 1er Janvier 1914.

**R. POINCARÉ.** Par le Président de la République: **Le Ministre de la Guerre** **MESSIMY.** **Le Ministre des Finances**, **J. NOUGENS.**